

SYSTÈME DE FINANCEMENT
RÉGIONAL
SFR
GUIDE PRATIQUE

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction ----- | 3 |
| Le système de financement régional (SFR) en résumé ----- | 4 |
| Le système de financement régional (SFR) en détail ----- | 5 |
| Le système de financement régional (SFR) en pratique ----- | 9 |
| Le système de financement régional (SFR) en image ----- | 13 |
| Conclusion ----- | 14 |

INTRODUCTION

Après plusieurs années de réflexion, le Comité a proposé à ses membres la mise en place d'un système de financement régional, apte à, de manière souple et volontaire, soutenir la réalisation d'infrastructures régionales de qualité dans les domaines sportif et culturel.

Ce système a été approuvé le 11 juin 2024 en Assemblée générale, permettant ainsi au district de Morges de bénéficier d'un nouvel outil participant à la cohésion régionale.

Rappelons que l'élaboration de ce système résulte d'une volonté de la région exprimée à deux reprises dans le document stratégique de l'ARCAM. Sa mise en œuvre constitue donc à la fois l'aboutissement d'un travail important mené par le Comité et les groupes de travail ad hoc et l'expression de la volonté communale de développer des équipements aptes à renforcer l'attractivité de la région et le sentiment d'appartenance de sa population.

LE SYSTÈME DE FINANCEMENT RÉGIONAL (SFR), EN RÉSUMÉ

Le SFR se veut résolument simple et abordable puisqu'il repose uniquement sur deux éléments fondamentaux :

- La définition d'un équipement régional
- Une série de principes qui sous-tendent une proposition de soutien financier aux autres communes du district à l'égard d'un projet dont une autorité communale est maître d'œuvre.

Pour chaque projet répondant à la définition d'un équipement régional, une proposition de cofinancement régional pour la charge d'investissement net sera élaborée par le Comité de l'ARCAM selon les principes d'attribution qui ont été validés. La demande sera ensuite transmise à ses communes membres qui décideront si elles souhaitent participer ou non au financement du projet soumis.

Ce système permet ainsi de solliciter une contribution des communes aux infrastructures sportives ou culturelles régionales tout en conservant leur autonomie.

Ce système peut être repris par une commune dont le projet a une vocation plus locale. Elle pourra ainsi en utiliser les principes et contacter de son propre chef les autorités communales qu'elle estime concernées pour leur soumettre une proposition de soutien financier sur la base d'un cadre admis par tous.

LE SYSTÈME DE FINANCEMENT RÉGIONAL (SFR), EN DÉTAIL

Le SFR ne constitue pas un procédé technique et financier contraignant. Il se limite à deux aspects, néanmoins essentiels.

1. La définition d'un équipement régional

Pour juger de la pertinence d'un soutien financier régional, il est important que la notion d'équipement régional réponde à une définition claire et admise par tous. En effet, il s'agira du premier filtre, déterminant pour engager ou non le processus d'un soutien financier régional.

Dans ce cadre, les réflexions ont permis de mettre en évidence les critères dont le projet soumis doit se prévaloir pour être considéré comme équipement régional :

| Définition | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> L'équipement a un caractère prépondérant dans le district Il dessert un bassin important de population Il s'inscrit dans une stratégie ou dans une étude validée, d'origine régionale ou cantonale <p>Par ailleurs, il serait souhaitable qu'il puisse également correspondre aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des plus-values ou des retombées économiques sont identifiables L'équipement répond aux normes du développement durable | <p><i>Il ne doit pas forcément être unique, mais doit avoir une zone d'influence majeure sur le district</i></p> <p><i>Il doit être conçu pour et atteignable par une partie importante de la population régionale</i></p> <p><i>L'équipement doit avoir fait l'objet d'une intention politique préalable ; il doit pouvoir être mis en relation avec une volonté exprimée en amont.</i></p> <p><i>Même si elle n'est pas mesurable, l'équipement doit apporter une plus-value à la région.</i></p> <p><i>Cette notion doit avoir été intégrée et explicitée par la commune « maître d'œuvre ».</i></p> |

2. Les principes du SFR

Comme indiqué plus haut, le système de financement régional de l'ARCAM n'est constitué que de principes généraux, d'attribution et de gouvernance qui permettent d'assurer une égalité de traitement entre les projets qui seront soumis au Comité et un cadre de référence admis par les communes-membres.

| 1. Les principes généraux déterminent les fondements du système : | |
|---|--|
| 1.1 | <p>Le système de financement régional soutient les projets dont l'envergure est régionale, mais peut être répliqué pour des projets dont la zone d'influence est moindre</p> |

Le système de financement proposé n'est pas propriété exclusive de l'ARCAM. Dans le cas où un projet ne répond pas à la définition d'un équipement régional, la commune concernée peut se baser sur ces principes, reconnus, pour formuler sa propre demande de soutien financier, à un nombre restreint de communes.

| | | |
|-----|--|--|
| 1.2 | Le système de financement régional soutient les projets qui sont <u>en propriété communale</u> | <i>Les projets répondant à la définition d'équipement régional portés par des privés, des entreprises ou des organes associatifs ne seront pas traités.</i> |
| 1.3 | Le système assure un <u>soutien à l'investissement</u> uniquement | <i>Le système n'intervient que sur les coûts de construction/rénovation de l'équipement. L'exploitation est du ressort de la commune maître d'œuvre.</i> |
| 1.4 | Le système de financement régional est un <u>système par projet</u> | <i>Dans aucun cas, il ne s'agit d'alimenter un « pot commun ». Chaque demande est traitée pour elle-même et soumise aux communes.</i> |
| 1.5 | Le soutien communal, dans le cadre du SFR, se fait sur une <u>base volontaire</u> | <i>Les communes sont libres d'octroyer ou pas un soutien financier aux projets qui leur seront soumis. Elles sont en droit de le refuser sans se justifier.</i> |
| 1.6 | Le système de financement est activé pour des <u>projets d'infrastructures dans les domaines sportif et culturel</u> | <i>Conformément à la stratégie régionale 2023-2027 de l'ARCAM, la volonté du Comité, par l'introduction de ce système, est d'offrir à la population des infrastructures de qualité participant à leur qualité de vie. A ce titre, celles relevant des activités sportives et culturelles ont été retenues.</i> |

2. Les principes d'attribution garantissent une égalité de traitement lors des demandes de subventionnement :

| | | |
|-----|--|---|
| 2.1 | Les communes du district se répartissent en deux ou trois catégories selon un critère adapté au projet | <i>Le Comité est conscient que l'attractivité d'un équipement peut différer d'une commune à l'autre pour des raisons propres au projet. Si le critère d'éloignement est celui qui paraît le plus judicieux, le Comité n'a pas souhaité l'indiquer formellement, partant de l'idée que la nature du projet peut mettre en évidence un critère plus adapté.</i> |
| 2.2 | La commune « maître d'œuvre » assure généralement au minimum la moitié du coût net de l'investissement | <i>La commune « maître d'œuvre » doit financer au minimum 50% du montant net de la construction. Bien évidemment, ce pourcentage peut être plus élevé. Le solde constituera la base du subventionnement demandé aux communes.</i> |

| | | |
|-----|--|--|
| 2.3 | Les soutiens communaux constituent généralement des aides à fonds perdus | <i>Les participations communales seront considérées par la commune maître d'œuvre au titre de subventions extraordinaires. Le montant qui pourrait être obtenu via le SFR ne sera pas mentionné dans le préavis établi pour son corps délibérant.</i> |
| 2.4 | La charge communale est calculée uniquement en fonction de la population | <i>Le Comité n'a retenu que le nombre d'habitants de la commune pour déterminer la charge communale. A titre informatif, le DISREN (système de la région de Nyon) se base sur 3 éléments cumulés (population, valeur du point d'impôt et moyenne des recettes conjoncturels). Le Comité n'a pas souhaité aller dans ce sens.</i> |
| 2.5 | La répartition de la charge financière entre les deux ou trois catégories de communes est établie en fonction du projet ou de toute considération en lien avec lui | <i>C'est le projet qui détermine l'ensemble du dispositif d'attribution (critère de catégorisation des communes, part prise en charge par la commune maître d'œuvre, importance financière de l'équipement)</i> |
| 2.6 | Lorsqu'une commune refuse de soutenir le projet au travers du système de financement régional, le montant qui la concerne est intégralement repris par la commune maître-d'œuvre | <i>Chaque commune reçoit du Comité de l'ARCAM une proposition de co-financement qui ne sera pas sujette à fluctuation selon les décisions municipales. Ce sera au maître d'œuvre d'assumer la part de financement supplémentaire résultant des éventuels refus de subventionnement de certaines communes.</i> |

3. Les principes de gouvernance déterminent les responsabilités des différents intervenants :

| | | |
|-----|--|--|
| 3.1 | L'Assemblée générale a validé les principes du SFR et la définition d'un équipement régional, comme présenté par le Comité. | <i>Préavis adopté par les membres de l'ARCAM lors de l'assemblée générale du 11 juin 2024.</i> |
| 3.2 | Lorsqu'une commune soumet un projet pour un soutien du SFR, le Comité de l'ARCAM évalue s'il correspond à la notion d'équipement régional | <i>Correspond au premier élément qui constitue le système de financement régional du district de Morges.</i> |

| | | |
|------------|---|---|
| 3.2 bis | <p>Dans le cas d'un projet défini comme régional :</p> <p>Le Comité évalue son adéquation aux principes du SFR et détermine une proposition de soutien qu'elle soumet à ses communes-membres pour approbation</p> | <p><i>Le Comité de l'ARCAM pilote l'élaboration et le suivi de la demande de financement régional déposée par la commune « maître d'œuvre ».</i></p> |
| 3.2 ter | <p>Dans le cas d'un projet défini comme géographiquement sectoriel :</p> <p>Le Comité informe la commune que son projet ne sera pas traité par l'ARCAM. La commune peut, si elle le souhaite, reprendre les principes du SFR. Cette dernière assure l'ensemble de la procédure relative à la demande de soutien (contacts préalables avec les communes, définition de la zone d'influence du projet, etc.). Elle peut si nécessaire s'appuyer sur un soutien technique de l'équipe opérationnelle de l'ARCAM</p> | <p><i>Dans ce cas, l'ARCAM ne gère pas la demande de soutien financier de la commune maître d'œuvre. Celle-ci est libre de reprendre ou non les principes du système régional. Elle est responsable de l'entier du processus.</i></p> |
| 3.3 | <p>Dans tous les cas, les participations financières communales sont traitées par la commune « maître-d'œuvre »</p> | <p><i>Aucun mouvement financier ne transite par l'ARCAM.</i></p> |

LE SYSTÈME DE FINANCEMENT RÉGIONAL (SFR), EN PRATIQUE

Documents annexes au guide

1. POUR LA COMMUNE MAÎTRE D'ŒUVRE

1.1. Le dépôt de la demande

Lorsqu'une commune envisage un investissement qu'elle pense compatible avec le SFR, elle transmet une demande formelle au Comité de l'ARCAM. Le dossier transmis doit contenir :

- Le *formulaire de demande*
- Descriptif du projet (avec plans éventuels) avec mise en évidence des éléments du projet qui correspondent à la définition d'un équipement régional
- Budget détaillé (y.c. détail des subventions et modalités de financement)
- L'attestation du registre foncier sur la propriété du bien-fonds.
- Le calendrier prévu
- Tout autre document permettant au Comité d'avoir une image précise du projet de la commune.

Les autorités communales s'engagent sur la véracité des informations fournies. De plus, celles-ci doivent contenir toutes les indications faisant référence aux principes du SFR et les éléments qui confirment le caractère régional du projet.

1.2. La relation avec le Conseil

Un co-financement régional doit être considéré comme un élément supplétif qui ne doit pas être pris en compte au moment où la commune maître d'œuvre détermine les éléments financiers relatifs à son projet. Dès lors, au moment de la demande de crédit au corps délibérant, la Municipalité doit présenter un plan de financement qui ne tient pas compte d'éventuels subventionnements communaux. La commune doit donc pouvoir assumer l'investissement dans sa globalité et n'admettre les montants des communes qu'au titre de subventions extraordinaires. Elle peut indiquer dans son préavis la volonté de la Municipalité de déposer une demande SFR à l'ARCAM, mais sans plus d'indications.

1.3. La relation avec l'ARCAM

Parallèlement à la procédure de demande de crédit au Conseil, la Municipalité dépose une demande de financement SFR auprès du Comité de l'ARCAM. Si celui-ci admet le projet au titre d'équipement régional, une proposition de soutien financier régional sera établie et transmise aux communes membres.

La procédure peut alors prendre deux formes :

- La forme directe, si le montant demandé est compris dans les compétences municipales. Les communes peuvent ainsi faire part de leur entrée en matière ou non sur un co-subventionnement du projet. Cette décision correspond alors à un engagement ferme.
- La forme indirecte, si le montant demandé nécessite un accord du Conseil. La Municipalité indique à l'ARCAM sa décision « d'entrée en matière », sous réserve de la validation du corps délibérant. A ce stade, les décisions récoltées se traduisent par un

tableau des intentions qui sera transmis à la commune maître d'œuvre. Lorsque les Conseils auront statué, les décisions finales seront récoltées par l'ARCAM et transmises à la commune maître d'œuvre sous la forme d'un tableau des engagements.

En parallèle, la commune maître d'œuvre est libre de présenter son projet aux communes potentiellement subventionneuses, de la manière qui lui semble la plus appropriée

1.4 La relation avec les communes subventionneuses

Sur la base du tableau des engagements, la commune établit, en collaboration avec chaque commune ayant accepté de soutenir financièrement le projet, une convention qui détermine les modalités du versement (échéances et montants). *Voir partie 3.3 pour plus de détail*

2. POUR LE COMITÉ

2.1. L'analyse du Comité

Sur la base des informations fournies par la commune, le Comité se détermine sur l'adéquation du projet à la définition d'un équipement régional. Une *grille d'évaluation*, préparée par l'équipe opérationnelle sur la base du dossier fourni, assure un cadre de référence pour le déroulement de cette analyse.

Si le Comité admet que le projet soumis est conforme à la définition d'un équipement régional, il détermine également les principaux éléments qui seront considérés dans l'établissement de la proposition de soutien financier :

- Part de financement minimale du maître d'œuvre à la couverture du coût net
- Critère considéré pour la répartition des participations demandées aux communes
- Nombre de catégories pour la répartition des communes

La commune qui dépose un dossier n'assiste pas aux délibérations du Comité, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les membres de l'ARCAM.

2.2. La proposition de financement

Sur la base du préavis du Comité sur la régionalité du projet, l'équipe opérationnelle élabore une proposition de soutien financier régional basée sur les éléments déterminés par le Comité et conforme aux principes du SFR.

Selon les cas, différentes variantes peuvent être préparées.

Cette/ces proposition/s fait/font ensuite l'objet d'une analyse de la part du Comité lors de sa séance suivante qui détermine la proposition de co-financement final destinée aux communes-membres de l'ARCAM.

Un tableau indiquant les critères considérés et la répartition qui en découle est annexé à la proposition de soutien financier.

2.3 Le cas d'un projet non régional

Si le Comité estime que le projet présenté ne correspond pas à la notion d'équipement régional, il en informe la commune maître d'œuvre. Celle-ci est ensuite libre de reprendre les principes du SFR, de déterminer la zone d'influence de son projet et le critère déterminant. Une fois ces éléments définis, elle peut s'appuyer sur l'équipe opérationnelle de l'ARCAM pour élaborer le tableau des subventionnements.

3. POUR LES COMMUNES MEMBRES DE L'ARCAM

3.1 Les engagements des communes

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'une analyse du Comité et qu'il est conforme au SFR, l'ARCAM adresse à tous ses membres (hormis la commune maître d'œuvre) :

- Le dossier du projet et les éléments qui le détermine au titre d'équipement régional.
- Le tableau de répartition des propositions de subventionnement, y compris une explication sur le critère considéré et la répartition des communes dans les différentes catégories.

Pour rappel, la commune maître d'œuvre peut organiser la présentation de son projet en marge du dossier de l'ARCAM, à sa convenance.

Sur cette base, la Municipalité doit, dans un délai fixé, déterminer si elle entend soutenir financièrement la réalisation du projet régional. Dans ce cadre, elle transmet à l'ARCAM un *document* attestant de la décision municipale et fournit une indication sur la nature de cet engagement : intention (si une décision de l'organe délibérant s'avère nécessaire) ou engagement formel (si une décision de la Municipalité suffit). En effet, selon l'importance du montant proposé, il est possible que celui-ci dépasse le montant correspondant à la compétence municipale. Dès lors, la Municipalité ne peut qu'indiquer sa volonté de co-financer le projet régional, sous réserve de l'approbation du Conseil. Dans ce cas, la Municipalité attendra l'approbation de son Conseil pour transmettre à l'ARCAM la décision finale.

Sur la base de l'ensemble des documents reçus, l'ARCAM établit un tableau qui indique les intentions/engagements exprimés par les communes-membres et l'adresse à la commune maître d'œuvre.

3.2. Les ratifications des communes

Lorsque la commune a sollicité son Conseil, elle transmet à l'ARCAM un *document* qui indique la décision finale relative à l'intention municipale émise.

Sur la base de l'ensemble des documents reçus, l'ARCAM établit un tableau qui indique les engagements exprimés par les communes-membres et l'adresse à la commune maître d'œuvre.

3.3. Les versements financiers

A réception du tableau des engagements, la commune maître d'œuvre établira une convention avec chaque commune ayant accepté de soutenir financièrement son projet. Ce document établira les modalités de gestion et de versement, notamment les éléments suivants :

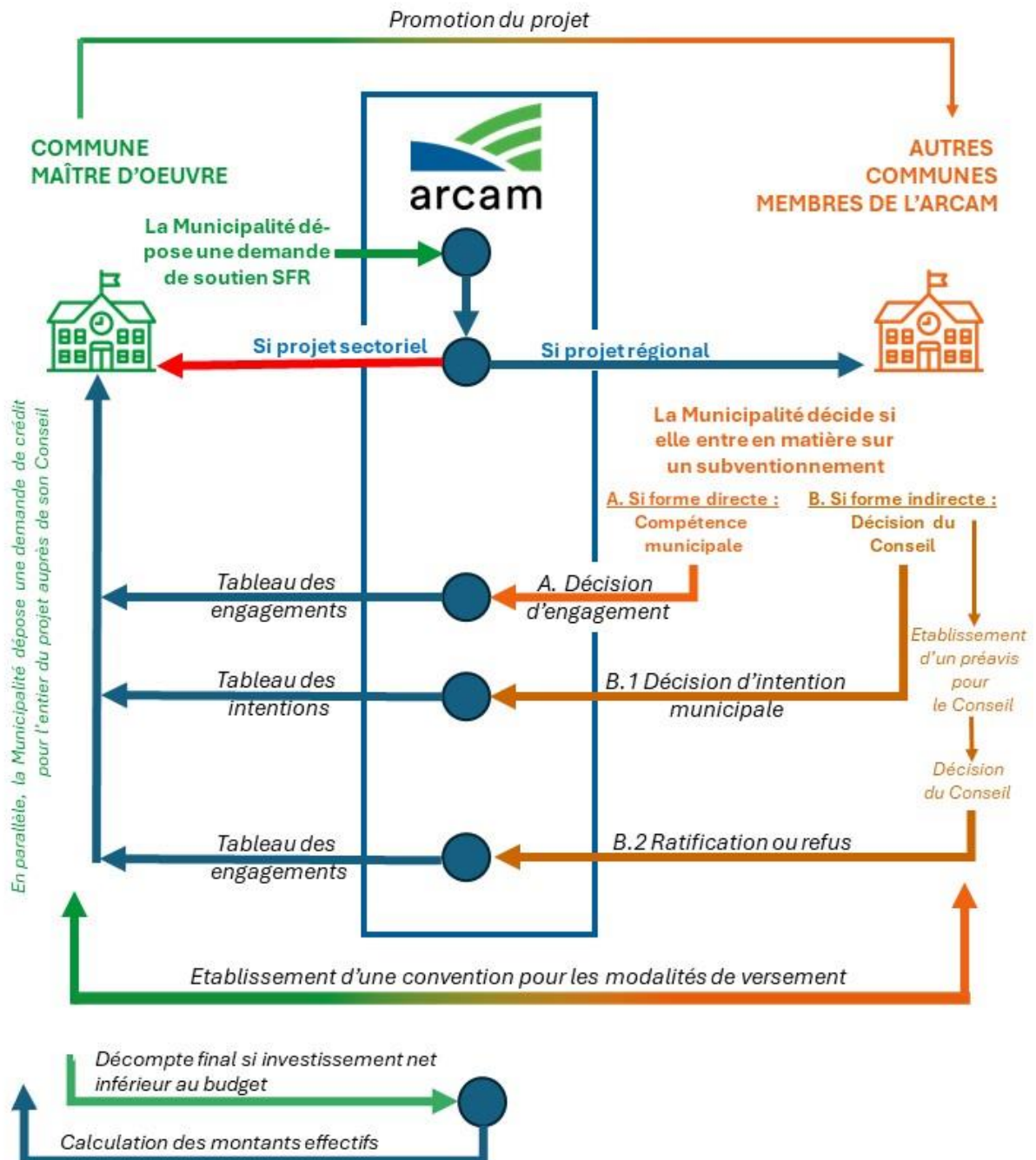
- Le fait que la responsabilité de la commune subventionneuse dans la construction/rénovation de l'infrastructure se limite au montant octroyé. Toutes les autorisations nécessaires à la concrétisation du projet sont du ressort et de la responsabilité pleine et entière de la commune maître d'œuvre.
- Echancier de la subvention (versement unique ou acomptes)
- Versements jusqu'à concurrence de 80% du total, le solde étant versé sur présentation d'un décompte final. A ce titre, deux cas de figures peuvent se présenter :
 - Le montant net final est égal ou supérieur à celui considéré pour la proposition de soutien financier régional : la commune maître d'œuvre fournit l'information à la commune subventionneuse.
 - Le montant net final est inférieur à celui considéré pour la proposition de soutien financier régional. La commune maître d'œuvre fournit cette information à l'ARCAM qui établira le tableau final des participations et, en cas d'acomptes versés, le montant du solde résiduel.

S'agissant du plafond d'endettement communal, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Lorsque la commune a fixé un plafond d'endettement brut, le co-financement communal n'est à considérer que dans le cas où la commune souscrit un emprunt pour l'octroyer à la commune maître d'œuvre. Si le montant provient de liquidités, il n'y a aucun impact sur le plafond d'endettement.
- Lorsque la commune a fixé un plafond d'endettement net, le montant octroyé à la commune maître d'œuvre l'impacte puisque l'endettement communal augmente si la commune souscrit un emprunt ou les actifs diminuent compte tenu des liquidités qui sont versées au titre de ce soutien financier.

LE SYSTÈME DE FINANCEMENT RÉGIONAL (SFR), EN IMAGE

L'ensemble du processus, tel qu'il a été décrit aux pages précédentes, peut être illustré de la manière suivante :



CONCLUSION

Le Comité de l'ARCAM se félicite de l'adoption du système de financement régional par les communes membres lors de son assemblée générale de juin 2024. Il espère désormais que ce nouvel outil permettra d'atteindre l'objectif fixé : permettre à la région de disposer d'équipements sportifs et culturels de qualité pour renforcer l'attractivité de la région et le sentiment d'appartenance de la population.

Il rappelle également que cet instrument financier n'est pas à l'usage exclusif de l'ARCAM, mais à la disposition de ses membres qui peuvent ainsi, dans le cadre d'un projet de moindre ampleur, peuvent utiliser un système qui a été admis par tous.

Dans tous les cas, l'équipe opérationnelle de l'ARCAM est à disposition pour répondre à toutes les questions qui n'auraient pas trouvé de réponses dans le présent guide.

Annexes :

- Formulaire « SFR – demande de soutien »
- Formulaire « SFR – prise de position du Comité de l'ARCAM »
- Formulaire « SFR – décision municipale »
- Formulaire « SFR – décision communale »

Document validé par le Comité en séance du 2 septembre 2024

Pour un district uni, ouvert et dynamique.

Association de la région
de Cossonay-Aubonne-Morges
chemin de Penguey 1B | 1162 Saint-Prex
t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch

